

**EXTRAIT du REGISTRE**

**des DECISIONS du MAIRE**

**COMMUNE**

de

**GAILLARD**

Code Postal : 74240

---

**OBJET**

**1- Commande publique**

**N° 22.106**

**Location d'une licence  
d'utilisation du logiciel de  
billetterie Tickboss et matériel  
auprès de la société ART'TICK**

Le Maire de la Commune de **GAILLARD**,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1° ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2021.213 du 13 septembre 2021 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** le choix de la procédure de passation permettant de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables en cas d'urgence impérieuse conformément aux articles R2122-1 à R 2122-9 du Code de la commande publique,

**VU** la nécessité de mettre en œuvre une mise à disposition d'un logiciel de billetterie et du matériel, dans le cadre de la régie de recettes de l'Espace Louis Simon,

**VU** le contrat ci-joint « location d'une licence d'utilisation du logiciel Tickboss et matériel », proposé par la Société ART'TICK sise 16, rue du puits de la tarasque – 84 000 Avignon,

**VU** le budget 2022,

**VU** l'engagement en fonctionnement n°VA22-00046,

**CONSIDERANT** l'offre commerciale transmise par la Société ART'TICK ,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – D'accepter l'offre commerciale selon les conditions du contrat « location d'une licence d'utilisation du logiciel Tickboss et matériel » annexé à la présente décision.

**ARTICLE 2** – DIT que le montant de cette prestation correspond aux conditions de l'article 1 du contrat « location d'une licence d'utilisation du logiciel Tickboss et matériel » annexé à la présente décision.

**ARTICLE 3** - DIT que les crédits sont prévus à cet effet.

**ARTICLE 4** - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Gaillard, le 23 août 2022



Le Maire,  
  
Jean-Paul BOSLAND

Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le :

24/08/22

de sa mise en ligne le :

24/08/22